



Procès verbal du conseil municipal du 28 avril 2026

Le mardi 28 avril 2026 à 18 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 14 avril 2026, s'est réunie sous la présidence de Bernard LACOUR.

Présents : Bernard LACOUR, Sylvie JUILLARD, Daniel HAUTIER, Marie Chantal JUILLARD, Armel CHAULET, Martine PRADEL, Marie-Thérèse CHABRIER, Dominique BON, Serge GILLY, Serge TRAINS, Arlène VAN MELLE, Patrick WESPISSER, Muriel JOUNT, Thierry FONTY

Représentés : Jean-Claude GELLÉ représenté par Martine PRADEL

Absents et excusés :

Désignation du secrétaire de séance

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Conseil Municipal désigne Mme CHABRIER Marie-Thérèse pour remplir cette fonction.

Délibération : adoptée

Approbation du PV du conseil municipal du 21 Mars 2026

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal *approuve le procès-verbal du Conseil Municipal du 21 Mars 2026.*

Délibération : adoptée

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que dans les communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres comporte en plus du maire 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, élus au sein du conseil municipal.

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

L'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres se fait :

- à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- au scrutin de liste

au scrutin secret, sauf accord unanime.

La liste proposée est la suivante :

Liste " ENSEMBLE POUR VOUS " composée de HAUTIER Daniel, PRADEL Martine et JUILLARD Marie-Chantal membres titulaires et JUILLARD Sylvie, GILLY Serge, CHAULET Arnel, membres suppléants.

Le conseil municipal à l'unanimité décide de procéder à l'élection à main levée.

Il a été procédé au vote et le conseil municipal, à l'exception de Muriel JOUNT et Patrick WESPISSE qui s'abstiennent, valide le choix de cette liste.

Sont élus à la commission d'appel d'offres :

Membres titulaires : HAUTIER Daniel, PRADEL Martine, JUILLARD Marie-Chantal

Membres suppléants : JUILLARD Sylvie, GILLY Serge, CHAULET ARMEL

Délibération : adoptée

Constitution de la commission de contrôle des listes électorale

Il est rappelé que dans le cadre de la réforme de la gestion des listes électorales, introduite par la loi n°2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, les maires se voient transférer, en lieu et place des commissions administratives qui seront supprimées, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits.

Vu la loi n°2025-444 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité.

Les inscriptions et radiations opérées par le maire font désormais l'objet d'un contrôle a posteriori par une commission de contrôle, instituée dans chaque commune.

La commission de contrôle a deux missions :

- * elle s'assure de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion ;
- * elle statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire. Dans les communes de 1000 habitants et plus pour lesquelles 2 listes ou plus ont obtenu des sièges au conseil municipal lors du dernier renouvellement, la commission est composée de 5 conseillers municipaux :

- 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges
- 2 conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste

Après en avoir délibéré, il a été désigné parmi les volontaires des 3 listes élus :

- BON Dominique, VAN MELLE Arlette, CHABRIER Marie-Thérèse
- JOUNT Muriel
- FONTY Thierry

Délibération : adoptée

Commission communale des Impôts Directs

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que suite aux élections municipales, il y a lieu de procéder à la constitution de la Commission Communale des Impôts Directs. Les services fiscaux choisiront 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants parmi les 24 noms que le conseil municipal proposera.

Si la liste est incomplète, le directeur département des finances publiques sera amené à désigner d'office des commissaires conformément à la loi.

L'ordre des personnes indiquées sur la liste n'a qu'une valeur indicative. Il ne préjuge pas des personnes qui seront désignées commissaires titulaires ou suppléants par le directeur départemental ou régional des finances publiques.

Pour rappel, le Maire est membre de droit à la Commission Communale des Impôts Directs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide le choix des 24 personnes suivantes :

Claire FERRADOU, Jean Claude GELLÉ, Annie TISSANDIER, Sébastien JOUVE, Gisèle BOYER, Jean-Pierre PEZAIRE, Marie BOUDIAS, Martine VAYSSIER, Bernadette SERRE, Gilles TISSANDIER, Manon SALESSE, Thierry FONTY, Bernard VARAGNE, Léo SAVOLDELLI, Bernadette PINSARD, Robert MOINS, Janine JOUVE, Rémy LACOUR, Robert MOINS, Jean-Jacques CHANTERIE, Martine BLONDEAU, Catherine BILS, Régis GAILLARD, Jérôme VERDIER

Délibération : adoptée

Délégués Conseil d'Ecole

Monsieur le Maire informe l'assemblée, que au vu de l'article D. 411-1 du code de l'éducation deux élus doivent être désigné pour être délégués au Conseil d'Ecole.

Il est composé de son Maire (ou son représentant) et d'un élu désigné par le Conseil Municipal.

M. le Maire propose Mme JUILLARD Sylvie et Mme BON Dominique.

Mme JOUNT Muriel se porte candidate.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, *à l'exception de Muriel JOUNT et Patrick WESPISSE* qui s'abstiennent, désigne les représentants au Conseil d'Ecole :

- Mme JUILLARD Sylvie (représentant de M. le Maire)
- Mme BON Dominique

Délibération : adoptée

Désignation des délégués au Syndicat des Eaux de la Haute Artense

Il est rappelé qu'une délibération avait été prise lors du dernier conseil pour désigner 2 délégués.

Le Syndicat des Eaux de la Haute Artense nous a informé du changement concernant le nombre de délégués par commune adhérente au syndicat *soit 2 délégués titulaires et 2 suppléants*.

Aussi, il est nécessaire de désigner les 2 délégués suppléants.

M. le Maire propose Martine PRADEL et Daniel HAUTIER.

M. WESPISSER Patrick se porte candidat.

Le Conseil Municipal, PROCEDE à la désignation des 2 délégué suppléants (en complément des titulaires : LACOUR Bernard et Serge TRAINS) :

Ainsi, ont été désigné par le conseil municipal, à l'exception de Muriel JOUNT et Patrick WESPISSER qui s'abstiennent :

Suppléants

- Mme Martine PRADEL
- M. Daniel HAUTIER

Délibération : adoptée

Désignation d'un Correspondant Défense

Monsieur le Maire rappelle que suite à la circulaire de Madame le ministre de la défense du 27 janvier 2004, chaque commune de France est appelée à désigner un correspondant défense parmi les membres du Conseil Municipal.

La fonction de correspondant défense répond à la volonté d'associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense et de développer le lien "Armée-Nation" grâce aux actions de proximité.

M. le Maire propose de désigner Serge GILLY en tant que "correspondant défense".

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- Désigne **M. Serge GILLY**, Correspondant Défense.

Délibération : adoptée

Désignations des délégués au Syndicat Départemental d'Energie du Cantal

Monsieur le maire expose à l'assemblée qu'en raison du renouvellement du conseil Municipal, il y a lieu de procéder à la désignation des nouveaux délégués auprès du Syndicat Départemental d'Energie du Cantal, pour le secteur d'énergie dont relève la commune.

Elle précise qu'au regard des statuts du Syndicat Départemental d'Energies du Cantal (Article 6.1.1), cette délégation comprend deux délégués titulaires.

A l'issue du vote, sont désignés en qualité de délégués titulaires :

M. LACOUR Bernard et M. HAUTIER Daniel

Délibération : adoptée

Désignation des représentants au comité syndical du Parc des Volcans

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée qu'il convient de désigner deux délégués (titulaire et suppléant) représentant les communes territoriales au Comité Syndical du Parc des Volcans d'Auvergne.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne, à l'unanimité :

Bernard LACOUR (Titulaire)

Martine PRADEL (Suppléant)

Délibération : adoptée

Désignation du délégué du CNAS (Comité National d'Action Sociale) (N° DE_2026_039)

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée qu'il convient de désigner un délégué au CNAS (Comité National d'Action Sociale) pour le personnel des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DESIGNE, à l'unanimité des membres présents :

Armel CHAULET

Délibération : adoptée

Délégués RBA

Il est rappelé que la commune de Champs sur Tarentaine-Marchal est adhérente de la radio RBA et qu'il y a lieu de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal désigne :

- Jean-Claude GELLÉ Délégué titulaire

- Muriel JOUNT Déléguée suppléante

Délibération : adoptée

Désignation du représentant de la collectivité à l'Agence Technique Départementale « Cantal Ingénierie Territoires » suite aux élections municipales de mars 2026.

La collectivité adhère à l'Agence Technique Départementale « Cantal Ingénierie & Territoires », chargée d'apporter aux collectivités territoriales qui le demandent une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.

Le périmètre d'intervention de Cantal Ingénierie & Territoires est :

- L'assistance juridique et administrative, avec la réalisation de missions de conseil dans les

domaines administratif et juridique liés à la gestion locale avec, le cas échéant, une assistance à la rédaction de pièces et documents ou la fourniture de modèles, des conseils méthodologiques (type de procédure à suivre par exemple...), des analyses juridiques, l'accès à un service de veille juridique,

L'accompagnement à la gestion des données dont la prestation « Mise en conformité au RGPD » et la mise à disposition d'un délégué à la Protection des Données personnelles – DPO et la prestation d'archivage itinérant.

L'accompagnement de projets et l'aide à la programmation.

Suite aux élections municipales de mars 2026 et l'installation du conseil, il convient de désigner un représentant de la commune pour siéger aux instances décisionnelles de l'Agence Technique Départementale « Cantal Ingénierie & Territoires ». La collectivité dispose d'un siège au sein de l'assemblée générale.

Le conseil municipal, après appel à candidature et après le vote de l'assemblée :

- DESIGNER Mr LACOUR Bernard pour représenter la commune au sein des instances décisionnelles de l'Agence départementale

Délibération : adoptée

Désignation des représentants à l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI

Monsieur le Maire expose que, du fait de l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte AGEDI, le conseil municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de permettre à la commune de participer aux réunions de l'Assemblée Spéciale, notamment pour prendre part à la désignation des membres du Comité Syndical et aux débats portant sur les orientations du Syndicat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne :

- en qualité de représentant titulaire : M. CHAULET Armel, Adjoint.
- en qualité de représentant suppléant : Mme JUILLARD Chantal, Adjointe.

Délibération : adoptée

Délégations du conseil municipal au Maire

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de

stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 200 000 € annuel, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 €.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs. *Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune* et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les

communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, pour des projets d'investissement, des demandes d'attribution de subventions ;

27° De procéder, *pour les projets d'investissement*, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable, des admissions en non valeur d'un montant inférieur à 200 € qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation) ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Délibération : adoptée

Indemnités de fonction des élus

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, *est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal* ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. le Maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, *à l'exception de Thierry FONTY, Muriel JOUNT et Patrick WESPISSER qui s'abstiennent* :

Que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers avec délégation est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- Maire : 40.80. % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Maire délégué : 15.20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

1^{er} adjoint : 15.20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

2^e adjoint : 9.70. % de l'indice brut terminal de la fonction publique

3^e adjoint : 9.70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

4^e adjoint : 9.70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

3 conseillers délégués : 9.70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique / délégué.

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Délibération : adoptée

Reprise de concession en état d'abandon au cimetière communale de Marchal

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'un état des lieux a été effectué dans le cimetière communal de Marchal le 22 avril 2019. Plusieurs concessions perpétuelles ont été constatées en état d'abandon.

Pour remédier à cette situation et permettre à la commune de récupérer des emplacements délaissés, une procédure de reprise de ces concessions est prévue au Code Général des Collectivités Territoriales aux articles L 2223-17, L 2223-18, R 2223-12 et R 2223-23.

Il faut préciser que la commune reste propriétaire des emplacements concédés, la concession n'étant qu'un droit d'usage du terrain communal. Les concessionnaires ont toutefois le devoir d'entretenir l'espace ainsi mis à leur disposition.

Monsieur le Maire explique la procédure engagée par la commune :

- Le procès-verbal de 1^{ère} constatation de l'état d'abandon de concessions perpétuelles a été effectué le 22 avril 2019 avec 9 concessions visées ; affiché à la mairie et sur la porte du cimetière du 30 avril au 31 mai 2019, puis du 17 juin au 15 juillet 2019 et du 1^{er} août au 31 août 2019 ;
- Le procès-verbal de 2^{ème} constatation de l'état d'abandon de concessions perpétuelles a été effectué le 28 avril 2025 avec 9 concessions visées ; affiché à la mairie et sur la porte du cimetière du 2 Juin 2025 au 7 Juillet 2025.

L'ensemble de la procédure ayant été menée à son terme conformément aux dispositions réglementaires, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur la reprise des concessions, ce qui lui permettra ensuite de prendre l'arrêté individuel de reprise.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De reprendre les concessions en état d'abandon figurant sur la liste annexée.
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre un arrêté municipal individuel pour chaque concession prononçant ainsi leur reprise.
- De mettre en service les terrains ainsi libérés, pour de nouvelles concessions.
- De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Location logement communal au 11 place de l'église

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il a été saisi d'une demande de location concernant le logement situé 11 Place de l'Eglise.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré accepte de donner en location à :

- le logement au 11 Place de l'église à compter du 1er mai 2026 moyennant un loyer mensuel de 253.00 € et 12.00 € de charges.
- autorise Monsieur le Maire à signer le bail correspondant.

Délibération : adoptée

Emplois saisonniers 2026 CAMPING, SERVICE TECHNIQUE DIVERS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de créer des postes d'emplois saisonniers pour la saison 2026, à savoir :

- 2 Temps complet, adjoint technique, allant du 28 mai 2026 au 30 septembre 2026 (Camping).
- 4 contrats à temps complet du 04 mai au 31 octobre 2026 (Service technique).

Ces agents seront rémunérés à l'indice brut 367 , indice majoré 366.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise son Maire à signer les contrats de travail correspondants.

Délibération : adoptée

Taux de fiscalité directe locale pour l'année 2026

Monsieur le Maire précise que la fixation des taux d'imposition pour l'année 2026 vise à assurer une stabilité fiscale tout en permettant d'ajuster les recettes de la collectivité en fonction des besoins et des priorités budgétaires.

Au regard des informations communiquées, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide de ne pas augmenter les taux d'imposition pour l'année 2026 et de les fixer

comme suit :

Taxes	Taux
Taxe d'habitation (TH)	18.46 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	38.15%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	125.49 %

Délibération : adoptée

Approbation du Budget COMMUNE 2026

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2026

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'exception de Thierry FONTY qui s'abstient :

APPROUVE le budget primitif 2026 comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	2 157 789.35 €	2 157 789.35 €
Section d'investissement	1591 499.24 €	1 591 499.24 €
TOTAL	3 749 288.59 €	3 749 288.59 €

Délibération : adoptée

Fin de séance : 20h10

Bernard LACOUR
Président de séance

Marie-Thérèse CHABRIER
Secrétaire de séance

